

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1541-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec à Davie Québec International S.E.C. et Davie Nordic Yards Limited d'un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 €, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy

ATTENDU QUE Davie Québec International S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, ayant son siège à Lévis;

ATTENDU QUE Davie Nordic Yards Limited est une société par actions constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, ayant son siège à Londres, au Royaume-Uni;

ATTENDU QUE Davie Québec International S.E.C. et Davie Nordic Yards Limited ont comme objet de financer les projets d'expansion hors Québec de Groupe Davie Inc., dont l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Davie Québec International S.E.C. et Davie Nordic Yards Limited un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 €, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Davie Québec International S.E.C. et Davie Nordic Yards Limited un prêt d'un montant maximal de 47 000 000 €, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80881

Gouvernement du Québec

Décret 1542-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de contributions financières sous forme d'une souscription à des parts de Davie Québec International S.E.C. d'un montant maximal de 30 000 000 € et à des actions ordinaires de 9495-7958 Québec inc., son commandité, d'un montant maximal de 300 €, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Davie Québec International S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu des dispositions du Code civil du Québec, ayant son siège à Lévis,

et dont le commandité, 9495-7958 Québec inc., est une société par actions constituée en vertu la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Lévis;

ATTENDU QUE Davie Québec International S.E.C. a comme objet de financer les projets d'expansion hors Québec de Groupe Davie Inc., dont l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier notamment le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer des contributions financières sous forme d'une souscription à des parts de Davie Québec International S.E.C. d'un montant maximal de 30 000 000€ et à des actions ordinaires de 9495-7958 Québec inc., son commandité, d'un montant maximal de 300€, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 30 000 300€, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer des contributions financières sous forme d'une souscription à des parts de Davie Québec International S.E.C. d'un montant maximal de 30 000 000€ et à des actions ordinaires de 9495-7958 Québec inc., son commandité, d'un montant maximal de 300€, pour leur projet visant l'acquisition des actifs du chantier naval finlandais Helsinki Shipyard Oy, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 30 000 300€, aux conditions suivantes :

- 1^o l'avance ne portera pas intérêt;
- 2^o l'avance viendra à échéance au plus tard 10 ans après la prise du présent décret;
- 3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80882